

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD DE SUBSTITUTION DU 16 JUIN 2009
PORTANT
MISE EN CONFORMITE DE SON ANNEXE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Société BPCE APS, Société par actions simplifiée, au capital de 40.000 euros, dont le siège social est situé 88 avenue de France - 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 501 633 275,
Représentée par Madame Dominique Rémy, Président, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après dénommée « la Société BPCE APS »,

D'une part,

Et

L'organisation syndicale représentative suivante :

- Le syndicat CFDT, représenté par

D'autre part.

Préambule

Par décision unilatérale de l'employeur du 01/02/2008, la Société BPCE APS a mis en place un régime de retraite supplémentaire géré par la Caisse Générale de Prévoyance des Caisse d'Epargne (CGP) destiné à l'ensemble de ses salariés.

Ce dispositif a été repris par l'accord de substitution du 16 juin 2009 par une note présentant le dispositif dans sa globalité annexée à cet accord.

Afin de tenir compte des différentes évolutions législatives et réglementaires intervenues en la matière, la Société BPCE APS et les organisations syndicales se sont réunis pour mettre en conformité cette annexe à l'accord de substitution du 16 juin 2009 aux termes du présent avenant qui s'y substitue.

1. Objet et Cadre juridique

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité à la loi et aux règlements en vigueur le régime de retraite supplémentaire notamment :

- aux prescriptions visant les contrats responsables, notamment les articles L. 871-1 et L. 242-1 du Code de la sécurité sociale, ainsi que les articles 83, 1° quater et 1001, 2° bis du Code général des impôts.
- aux obligations introduites par la loi Fillon n°2003-775 du 21 août 2003 complétées par le décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire et la circulaire de la Direction de la sécurité sociale n°DSS/SD5B/2013/344 du 25 septembre 2013, elle-même complétée par la lettre circulaire de l'ACOSS du 4 février 2014 ;
- à la loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 ;

Te ¹ JK

Le respect de ces conditions permet à chacun de bénéficier d'avantages fiscaux et sociaux et notamment de :

- la déduction fiscale, prévue à l'article 83, 1° quater du Code général des impôts, qui permet de déduire du revenu imposable les cotisations versées aux régimes collectifs complémentaire auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire, dans la limite d'un plafond, qui tient compte des versements du salarié (*loi n°2013-1278 de finances pour 2014 du 29 décembre 2013 et extrait BOFIP 30-10-20 du 04/02/2014* ;
- bénéfice de l'exonération de charges sociales (hors CSG/CRDS), prévue à l'article D.242-1 du code de la sécurité sociale, pour les contributions patronales finançant ces garanties collectives auxquelles le salarié est affilié à titre obligatoire (*décret du 9 janvier 2012 susvisé et sa circulaire d'application*).

2. Organisme gestionnaire

La Caisse Générale de Prévoyance des Caisses d'Epargne (CGP) dont le siège social est situé 30 place d'Italie –CS71339 – 75 627 PARIS Cedex 13, est l'organisme désigné pour gérer le régime de retraite supplémentaire mis en place par la société BPCE APS.

3. Bénéficiaires

Jusqu'au 30 juin 2014, la qualité de participant s'entend pour tout salarié ayant 6 mois d'ancienneté continue. L'ancienneté continue s'apprécie sur la base du cumul des contrats dont la durée unitaire peut être inférieure à 6 mois, dès lors que ces contrats se succèdent sans interruption.
Les cotisations sont dues à compter du 1er jour du 7ème mois ; le mois de l'embauche étant considéré comme un mois plein pour le calcul de l'ancienneté.

A compter du 1er juillet 2014, la qualité de participant s'entend pour tout salarié ou assimilé de l'entreprise sans condition d'ancienneté.
Le régime bénéficie également, dans les mêmes conditions, aux mandataires sociaux assimilés salariés au sens de la sécurité sociale, après décision de l'organe délibérant des entreprises de leur appliquer ce régime.

4. Prise en charge et répartition des cotisations

Les cotisations au régime de retraite supplémentaire sont assises sur les rémunérations brutes définies comme assiette des cotisations de Sécurité sociale.

Les taux de cotisations appliqués sont les suivants :

- Pour la tranche A du salaire : 5%
- Pour la partie supérieure à la tranche A du salaire : 3%

Les cotisations sont directement retenues sur le salaire des bénéficiaires et réglées par la société BPCE APS.

La répartition de la cotisation entre la part salarié et la part employeur est la suivante :

- Participation salariale : 36%
- Participation employeur : 64%

5. Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail donnant lieu à indemnisation

En application de la Circulaire DSS 5B/2009/32 du 30 janvier 2009, les garanties du présent régime de retraite supplémentaire sont maintenues à titre obligatoire aux salariés dont le contrat de travail est suspendu pour des raisons médicales ou autres et qui donne lieu à indemnisation (maintien total ou partiel du salaire, ou indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par l'employeur et versées directement par l'employeur ou par l'intermédiaire d'un tiers) dans les conditions et selon les modalités prévues par le Contrat Groupe National retraite supplémentaire souscrit auprès de la CGP.

6. Pension de réversion

En application de l'article L 912-4 du Code de la sécurité sociale, toute pension de réversion est partagée au moment du décès du participant entre son conjoint survivant, c'est-à-dire son conjoint légitime et non remariée et son (ses) éventuel(s) ex-conjoint(s), séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s), la part revenant à chacun d'eux étant calculée au prorata de la durée respective de chaque mariage par rapport à la durée totale des mariages.

La prestation est versée dans les conditions visées au Contrat Groupe National retraite supplémentaire souscrit auprès de la CGP.

7. Informations individuelle et collective

5.1. Information individuelle

La Société BPCE APS remettra à chaque salarié et à tout nouvel embauché, un tirage du présent avenant.

5.2. Information collective

Le Comité d'Entreprise sera informé et consulté préalablement à toute modification des garanties de retraite supplémentaire.

8. Date d'effet et durée de l'accord collectif

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prendra effet le 01/07/2014.

Dès son entrée en vigueur, cet avenant se substituera à toutes dispositions et notamment à l'annexe de l'accord de substitution du 16 juin 2009, engagement unilatéral, et/ou tout dispositif quelle qu'en soit sa dénomination dont t bénéficient ou ont pu bénéficier les salariés de la société BPCE APS ayant pour objet le régime de retraite supplémentaire.

9. Révision - Dénonciation

Le présent avenant pourra être révisé, partiellement ou totalement, par accord entre les parties signataires.

Toute demande de révision devra être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie signataire ou adhérentes.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la première présentation de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Les dispositions du présent avenant dont la révision sera demandée demeureront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un accord ou d'un avenant portant révision.

Les dispositions de l'accord ou de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles du présent avenant qu'elles modifieront et seront opposables aux salariés concernés, soit à la date qui aura été expressément convenue, soit à défaut à partir du jour qui suivra le dépôt de l'accord portant révision.

Le présent accord pourra également être dénoncé partiellement ou totalement, par l'une des parties signataires, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

La dénonciation devra être notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'autre partie signataire et devra donner lieu à dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

En cas de dénonciation partielle ou totale, la Direction et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant la durée du préavis pour envisager la négociation d'un nouvel accord.

La dénonciation prendra effet au terme d'un préavis de trois mois. A l'expiration de ce délai, l'accord dénoncé continuera de produire effet conformément aux dispositions légales pendant un an, sauf entrée en vigueur d'un nouvel accord.

10. Formalité de dépôt - publicité

Le présent avenant sera transmis en deux exemplaires (un original et une copie sous support électronique) à la DIRECCTE ainsi qu'au greffe du Conseil de Prud'hommes de PARIS conformément aux dispositions de l'article L.2231-6 du Code du travail.

En outre, un original du présent accord sera remis aux Instances Représentatives du Personnel.

A PARIS, le **24 juin 2014**

Fait en quatre exemplaires